Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N°250/25 - I - CIV

Arrêt civil

Audience publique du dix décembre deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2022-01034 du rôle

Composition :

Chantal GLOD, président de chambre,
Françoise SCHANEN, premier conseiller,
Marie-Anne MEYERS, premier conseiller,
Diane FLESCH, greffier.

E n t r e :

1) **PERSONNE1.)**, demeurant à ADRESSE1.) (Inde),

2) **PERSONNE2.)**, demeurant à ADRESSE1.) (Inde),

3) **PERSONNE3.),** demeurant à ADRESSE2.) (Inde),

4) **PERSONNE4.)**, demeurant à ADRESSE2.) (Inde),

appelants aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Guy ENGEL de Luxembourg du 21 septembre 2022, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) déclarant suivant acte du 13 février 2024 reprendre l'instance engagée par PERSONNE5.), décédé le DATE1.),

comparant par Maître Michel KARP, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

PERSONNE6.), demeurant à L-ADRESSE3.),

intimée aux fins du susdit exploit ENGEL,

comparant par la société à responsabilité limitée INTERDROIT S.à r.l., établie et ayant son siège social à L-4210 Esch-sur-Alzette, 40, rue de la Libération, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B217690, inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Dogan DEMIRCAN, avocat à la Cour, demeurant à Esch-sur-Alzette.

L A C O U R D ' A P P E L

Saisi d'une requête déposée en date du 5 mai 2010 par PERSONNE6.) dirigée contre PERSONNE7.) en rescision pour lésion de plus du quart contre l'acte de partage du 16 mai 2003 reçu par Maître Paul DECKER, alors notaire de résidence à Luxembourg, par lequel PERSONNE6.) et PERSONNE7.) ont procédé à la liquidation et au partage de la communauté de biens ayant existé entre eux, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, par jugement du 21 mars 2013, a, notamment, dit l'action recevable et chargé l'expert PERSONNE8.) d'estimer et d'évaluer, à la date du 16 mai 2003, l'immeuble sis à ADRESSE4.).

Par acte du 22 août 2016, PERSONNE5.), PERSONNE3.) et PERSONNE4.), en leur qualité d'ayants droits de PERSONNE7.), décédé le DATE2.), ont repris l'instance engagée le 5 mai 2010 à l'encontre de PERSONNE7.).

Suivant jugement rendu le 19 juin 2018, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, statuant en la suite au jugement du 21 mars 2013, a, notamment, dit la demande de PERSONNE6.) en rescision pour lésion de plus du quart du partage intervenu entre elle et PERSONNE7.) en date du 16 mai 2003 fondée, a rescindé pour cause de lésion de plus du quart le partage en question, dit qu'il y a lieu à un nouveau partage et a commis à cette fin Maître Karine REUTER, notaire de résidence à Luxembourg.

Le même jugement a dit que les demandes de PERSONNE6.) relatives aux comptes bancaires et aux contrats d'assurance prévoyance-vieillesse de PERSONNE7.) existant au 16 mai 2003 ne sont pas nouvelles au sens de l'article 53 du Nouveau Code de procédure civile, dit qu'PERSONNE5.), PERSONNE3.) et PERSONNE4.) doivent rapporter au partage la somme de 90.250,35 euros au titre d'avoirs bancaires, augmentée des intérêts au taux légal à partir du 6 mai 2005, dit qu'PERSONNE5.), PERSONNE3.) et PERSONNE4.) doivent rapporter au partage la somme de 5.718,31 euros au titre des deux contrats d'assurance prévoyance-vieillesse NUMERO1.) et NUMERO2.) conclus auprès de la compagnie d'assurances SOCIETE1.), augmentée des intérêts au taux légal à partir du 6 mai 2005, et a chargé Maître Karine REUTER d'inclure les sommes de 90.250,35 euros et 5.718,31

euros à rapporter au partage par PERSONNE5.), PERSONNE3.) et PERSONNE4.) dans la masse commune aux fins de partage.

Le jugement du 19 juin 2018 a encore dit que l'indivision post-communautaire a une créance à l'encontre des héritiers de PERSONNE7.) au titre de l'occupation exclusive de l'immeuble sis à L-ADRESSE5.), du 19 octobre 2012 au DATE2.), par PERSONNE7.), et a condamné PERSONNE5.), PERSONNE3.) et PERSONNE4.) à payer de ce chef le montant de 19.075,56 euros à l'indivision post-communautaire. Les juges ont sursis à statuer quant à la validation de la saisie-arrêt pratiquée par PERSONNE6.) entre les mains de Maître Camille MINES et quant à l'exécution provisoire du jugement statuant sur la validation ou la mainlevée de la saisie-arrêt.

Le 9 juin 2020, un procès-verbal de difficultés fut dressé par le notaire Maître Jacques CASTEL, chargé suivant ordonnance du 6 février 2019 de la liquidation et du partage des biens dépendant de la communauté de biens ayant existé entre feu PERSONNE7.) et PERSONNE6.).

Par jugement du 19 mai 2022, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg a :

. rejeté la demande de PERSONNE6.) relative à la reprise de biens personnels et celle relative à l'injonction de pièces et en a débouté,

. rejeté la demande de PERSONNE6.) tendant à vouloir inclure le véhicule de marque BMW, immatriculée NUMERO3.), dans le partage et celle relative à l'injonction de pièces et en a débouté,

. dit le moyen de l'autorité de chose jugée des demandes de PERSONNE6.) relatives aux comptes bancaires de feu PERSONNE7.) existant au 16 mai 2003 soulevé par PERSONNE5.), PERSONNE3.) et PERSONNE4.) partiellement fondé,

. dit qu'il y a autorité de chose jugée du jugement numéro 161/09 du 28 mai 2009 par rapport aux comptes suivants :
- SOCIETE3.) NUMERO27.)
- NUMERO5.)
- NUMERO6.)
- le compte titres SOCIETE2.) NUMERO7.)
- le compte titres SOCIETE2.) NUMERO8.) et
- le compte titres NUMERO9.),

. dit partant irrecevables les demandes de PERSONNE6.) par rapport à ces comptes,

. dit qu'il y a autorité de chose jugée du jugement numéro 161/09 du 28 mai 2009 par rapport à la demande de PERSONNE6.) tendant à voir appliquer la sanction du recel aux avoirs bancaires faisant partie du complément de partage,

. dit la demande de PERSONNE6.) de rapport au partage relatives aux comptes

- SOCIETE3.) NUMERO28.)
- SOCIETE3.) NUMERO11.)
- SOCIETE2.) NUMERO12.)
- SOCIETE2.) NUMERO13.)
- CCRA NUMERO14.)
- CCRA NUMERO15.)

non fondée et en a débouté,

. dit qu'PERSONNE5.), PERSONNE3.) et PERSONNE4.) doivent rapporter au partage le solde du compte SOCIETE4.) NUMERO16.), valeur au 16 mai 2003, détenu par feu PERSONNE7.), et a chargé Maître Jacques CASTEL d'inclure le solde dudit compte, valeur au 16 mai 2003, dans la masse commune aux fins de partage,

. dit la demande de PERSONNE6.) tendant à voir ordonner une injonction à PERSONNE5.), PERSONNE3.) et PERSONNE4.) de communiquer le procès-verbal de l'ouverture du coffre-fort recevable, mais non fondée et en a débouté,

. dit la demande de PERSONNE6.) de rapport au partage du contenu du coffre-fort recevable mais non fondée et en a débouté,

. dit que la sanction du recel ne s'applique pas à la demande de PERSONNE6.) en rapport avec les montres de luxe,

dit la demande en partage des montres de luxe non fondée et en a débouté,

. dit recevable mais non fondée la demande de PERSONNE6.) à voir reconnaître une créance en faveur de l'indivision du fait des dégâts prétendument réalisés par PERSONNE5.), PERSONNE3.) et PERSONNE4.) sur l'immeuble indivis, sur base de l'article 815-13, alinéa 2, du Code civil, et en a débouté,

. ordonné la licitation de l'immeuble indivis des parties sis à L-ADRESSE5.),

. commis à cette fin Maître Jacques CASTEL, notaire de résidence à Capellen,

. dit qu'en cas d'empêchement du notaire, il sera pourvu à son remplacement par Madame le Président du siège, sur simple requête à lui présentée,

. déclaré la demande d'PERSONNE5.), PERSONNE3.) et PERSONNE4.) tendant à voir condamner PERSONNE6.) au paiement du montant de 116.981,14 euros au titre de remboursement de la moitié des fonds investis dans la rénovation, l'entretien et l'amélioration de l'immeuble indivis, en application de l'article 815-13, alinéa 1er, du Code civil, non fondée et en a débouté,

. sursis à statuer quant à la validation de la saisie-arrêt pratiquée par PERSONNE6.) entre les mains de Maître Camille MINES et quant à l'exécution provisoire du jugement statuant sur la validation ou la mainlevée de la saisie-arrêt,

. dit recevable mais non fondée la demande d'PERSONNE5.), PERSONNE3.) et PERSONNE4.) en obtention de dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire au titre de la saisie-arrêt pratiquée par PERSONNE6.),

. sursis à statuer quant aux indemnités de procédure et frais et dépens,

. dit que l'affaire sera refixée à la demande d'une des parties une fois que le nouveau partage de la communauté de biens sera intervenu.

Par exploit d'huissier de justice du 21 septembre 2022, PERSONNE5.), PERSONNE3.) et PERSONNE4.) ont relevé appel du jugement du 19 mai 2022, lequel n'a, d'après les éléments du dossier, pas fait l'objet d'une signification.

Par acte du 13 février 2024, PERSONNE1.), née le DATE3.), et PERSONNE2.), né le DATE4.), en leur qualité d'ayants droits d'PERSONNE5.), ont repris l'instance engagée par PERSONNE5.), décédé le DATE1.).

PERSONNE1.), PERSONNE2.), PERSONNE3.) et PERSONNE4.) demandent à la Cour de condamner PERSONNE6.) au paiement à l'indivision, sinon à la communauté légale, à titre d'impenses sur base de l'article 815-13 du Code civil, à partir de la séparation des parties, sinon à partir du 6 septembre 2004, le remboursement de toutes les dettes grevant la maison commune, y inclus les dettes bancaires, d'assurances et autres frais évalués à la somme de 116.981,47 euros.

Les appelants demandent également de « *donner acte aux parties de Maître KARP qu'elles demandent à la partie adverse de payer une récompense au titre du paiement des dettes communes par elles sur base des articles 1433, 1437, 1468 et 1473 du Code civil, sinon toute autre base légale applicable* ».

Ils sollicitent le renvoi du volet du calcul du paiement des dettes communes et des récompenses au notaire concernant la part de paiement de feu PERSONNE7.) afin de dresser le décompte entre parties.

PERSONNE1.), PERSONNE2.), PERSONNE3.) et PERSONNE4.) soutiennent par ailleurs que le compte SOCIETE4.) NUMERO16.) leur est inconnu et qu'il n'y a aucune obligation de rapporter au partage le solde d'un compte inconnu ou non identifiable.

Ils sollicitent la nullité et la mainlevée avec effet immédiat de la saisie-arrêt pratiquée par PERSONNE6.) et réclament la condamnation de PERSONNE6.) au paiement du montant de 10.000 euros à titre de dommages-intérêts du chef de procédure abusive et vexatoire pour une procédure de saisie-arrêt nulle, sinon inutile et abusive.

Enfin, les appelants sollicitent une indemnité de procédure de 10.000 euros ainsi que la condamnation de la partie intimée aux frais et dépens des deux instances.

Quant à l'appel incident formulé par PERSONNE6.), ils invoquent l'autorité de chose jugée. A titre subsidiaire, ils sollicitent la confirmation du jugement de première instance.

Ils demandent de constater que PERSONNE6.) a reçu le 27 août 1999 le montant de 159.520 LUF de la banque SOCIETE3.), le 19 septembre 2022 le montant de 1.000 euros et le 4 avril 2003 le montant de 3.000 euros de la banque SOCIETE2.), de sorte qu'il faudrait en déduire que PERSONNE7.) n'avait rien caché à PERSONNE6.) quant aux comptes bancaires.

L'intimée PERSONNE6.) demande à la Cour de déclarer l'appel principal irrecevable en ce qu'il porte sur la surséance à statuer prononcée en relation avec la validation de la saisie-arrêt et de débouter les appelants de leur appel pour le surplus.

Elle relève appel incident et, par réformation du jugement du 19 mai 2022, demande à la Cour :

. d'enjoindre à PERSONNE1.), PERSONNE2.), PERSONNE3.) et PERSONNE4.) de verser aux débats, l'inventaire du contenu de la maison sise à L-ADRESSE6.), établi au moment de l'ouverture de la succession, le procès-verbal d'ouverture du coffre-fort qui se trouvait au moment du décès de PERSONNE7.) à son domicile, ainsi que le procès-verbal d'ouverture du coffre-fort de feu PERSONNE7.) auprès de la SOCIETE3.),

. d'enjoindre à la SOCIETE5.), établie à L-ADRESSE7.), de produire aux débats le relevé des véhicules automobiles détenus par PERSONNE7.) au jour de la dissolution de la communauté,

. d'enjoindre à PERSONNE1.), PERSONNE2.), PERSONNE3.) et PERSONNE4.) de verser aux débats la situation bancaire au jour de la dissolution de la communauté des comptes :

- NUMERO10.)
- SOCIETE3.) NUMERO11.)
- SOCIETE4.) NUMERO16.)
- SOCIETE2.) NUMERO12.)
- SOCIETE2.) NUMERO18.)
- SOCIETE2.) NUMERO19.)
- SOCIETE2.) NUMERO13.)
- SOCIETE2.) NUMERO20.)
- SOCIETE2.) NUMERO21.)
- CCRA NUMERO14.)
- CCRA NUMERO15.),

ouverts au nom de PERSONNE7.),

sinon de dire que PERSONNE1.), PERSONNE2.), PERSONNE3.) et PERSONNE4.) sont tenus de rapporter au partage les montants de 160.942,67 euros et de 1,75 livres britanniques,

. de faire application de l'article 1477 du Code civil et de lui attribuer les montants de 178.655,86 euros et de 1,75 livres britanniques,

. de faire application de l'article 1477 du Code civil pour ce qui est des sommes qui se trouvaient le 16 mai 2003 sur le compte SOCIETE6.) NUMERO16.),

. de condamner PERSONNE1.), PERSONNE2.), PERSONNE3.) et PERSONNE4.) à payer à l'indivision post-communautaire le montant de 177.510 euros, sous réserve d'augmentation, en raison de dégradations et détériorations causées à l'immeuble indivis sis à ADRESSE4.).

PERSONNE6.) relève encore appel incident en ce que les juges de première instance l'ont déboutée de sa demande relative au contenu du coffre-fort pris en location par feu PERSONNE7.) auprès de la SOCIETE2.).

PERSONNE6.) demande par ailleurs, par réformation du jugement dont appel, de débouter PERSONNE1.), PERSONNE2.), PERSONNE3.) et PERSONNE4.) de leur demande en licitation de l'immeuble indivis, sinon d'ordonner un sursis à licitation de six mois pour lui permettre de racheter la part des indivisaires une fois que les droits à escompter par les parties seront fixés.

Elle sollicite la révocation du notaire Jacques CASTEL et la nomination d'un autre notaire en son remplacement pour continuer les opérations de liquidation et de partage de la communauté.

Elle réclame finalement la condamnation des appelants au paiement d'une indemnité de procédure de 5.000 euros ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance d'appel, avec distraction au profit de son mandataire qui la demande affirmant en avoir fait l'avance.

Appréciation de la Cour

PERSONNE6.) et PERSONNE7.) se sont mariés le 5 décembre 1987 par-devant l'officier de l'état civil de la commune de ADRESSE8.) (Inde).

Le 9 décembre 1998, PERSONNE6.) a quitté le domicile conjugal situé à ADRESSE4.).

Le 16 mai 2003, les parties ont adopté le régime de la séparation de biens et procédé à la liquidation et au partage de la communauté de biens ayant existé entre elles.

Le 11 février 2009, la Cour d'appel a prononcé le divorce entre parties sur base de l'article 230 du Code civil.

Par jugement du 28 mai 2009 du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, un supplément de partage a été ordonné.

Par jugement du 21 mars 2013, le tribunal a déclaré l'action de PERSONNE6.) du 5 mai 2010 en rescision pour cause de lésion de plus du quart contre l'acte de partage du 16 mai 2003 recevable et a chargé l'expert PERSONNE8.) d'estimer et d'évaluer, à la date du 16 mai 2003, l'immeuble sis à ADRESSE4.).

Le DATE2.), PERSONNE7.) est décédé *ab intestat*.

Par jugement du 19 juin 2018, le tribunal a, notamment, dit la demande de PERSONNE6.) en rescision pour lésion de plus du quart du partage fondée, a rescindé pour cause de lésion de plus du quart le partage intervenu entre PERSONNE6.) et PERSONNE7.) en date du 16 mai 2003, a dit qu'il y a lieu à un nouveau partage et a commis à cette fin Maître Karine REUTER.

Par ordonnance du 6 février 2019, Maître Jacques CASTEL, notaire de résidence à Capellen, a été chargé de la liquidation et du partage des biens dépendant de la communauté de biens ayant existé entre feu PERSONNE7.) et PERSONNE6.).

Le 9 juin 2020, un procès-verbal de difficultés a été dressé par le notaire Maître Jacques CASTEL.

Le 19 mai 2022, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, a rendu le jugement dont appel.

<u>L'appel principal</u>

L'appel qui a été introduit dans les forme et délai de la loi et qui n'est pas spécialement critiqué à cet égard, est recevable.

- Le compte SOCIETE4.) NUMERO16.)

A l'appui de leur appel, PERSONNE1.), PERSONNE2.), PERSONNE3.) et PERSONNE4.) font valoir qu'il serait à tort que les juges de première instance ont dit qu'ils doivent rapporter au partage le solde du compte SOCIETE4.) NUMERO16.), valeur au 16 mai 2003, détenu par feu PERSONNE7.). Ils indiquent que ledit compte leur serait inconnu et serait introuvable, le document bancaire mentionné par les premiers juges ne leur ayant d'ailleurs jamais été communiqué. Ils estiment qu'il n'existe aucune obligation de rapporter au partage le solde d'un compte inconnu.

Les appelants soutiennent encore que le jugement du 28 mai 2009 a rejeté le recel, de sorte que PERSONNE6.) ne peut plus se prévaloir de celui-ci et ne peut plus réitérer sa demande sous peine de violer l'autorité de chose jugée.

PERSONNE6.) affirme qu'il résulte des extrait bancaires relatifs à des transferts de fonds au courant de l'année 2003 qu'un compte avait été ouvert par feu PERSONNE7.) auprès de la SOCIETE6.) en Inde, de sorte qu'il serait à juste titre que les juges de première instance ont fait droit à sa demande de rapport quant au solde du compte SOCIETE4.) NUMERO22.).

PERSONNE6.) relève appel incident en ce que sa demande basée sur l'article 1477 du Code civil a été rejetée. Elle soutient que les fonds en question auraient été recelés par feu PERSONNE7.) lors du partage du 16 mai 2003, celui-ci ayant délibérément omis de les rapporter au partage. PERSONNE7.) aurait partant commis un recel communautaire, de sorte que

les fonds se trouvant sur le compte litigieux devraient lui revenir intégralement.

Elle déclare ne pas avoir pu invoquer les documents relatifs au compte SOCIETE6.) ni lors du partage en 2003 ni dans le cadre du jugement du 28 mai 2009 qui a ordonné un complément de partage, dès lors qu'elle n'a eu accès à ces pièces qu'après le jugement de 2018, lorsqu'elle a eu accès à la maison commune.

PERSONNE1.), PERSONNE2.), PERSONNE3.) et PERSONNE9.) répliquent que PERSONNE6.) avait connaissance de tous les comptes bancaires détenus par feu PERSONNE7.) au moment du partage. Ils invoquent en outre l'article 5 de l'acte notarié de changement de régime matrimonial du 16 mai 2003 prévoyant que « *les valeurs mobilières, les créances et les autres comptes nominatifs seront réputés appartenir à celui des époux qui en sera titulaire* ».

Il convient de relever en premier lieu que le compte SOCIETE4.) litigieux porte le numéro NUMERO16.) et non pas le numéro NUMERO23.) comme indiqué par l'intimée.

Aux termes de l'article 1351 du Code civil, « *l'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement. Il faut que la chose demandée soit la même; que la demande soit fondée sur la même cause; que la demande soit entre les mêmes parties et formée par elles et contre elles en la même qualité*.»

Une décision qui ne peut plus être attaquée par une voie de recours acquiert la force de la chose jugée. Elle est définitive en ce sens que la solution qu'elle donne au contentieux qui était soumis à la juridiction ne peut plus être remise en question entre les mêmes parties.

Dans la mesure où le compte SOCIETE4.) NUMERO16.) n'a fait l'objet ni du jugement numéro 161/09 du 28 mai 2009 ni d'un autre jugement, c'est à juste titre que le tribunal a examiné la demande de PERSONNE6.) relative à ce compte et le moyen tiré de l'autorité de la chose jugée est à rejeter.

Il ressort d'un courrier de la SOCIETE6.) du 7 février 2003 adressé à PERSONNE7.) que la banque a reçu le montant de « 65450.00 » et qu'au 7 février 2003, le solde du compte n° NUMERO16.) s'élevait à « NUMERO24.).00 ». Un courrier du 11 juin 2003, mentionne que le solde du compte en question était passé à la somme de « 216500.00 », après un apport de « 54100.00 » en date du 10 juin 2003.

Au vu de ces pièces, l'existence du compte SOCIETE4.) SB NUMERO17.) avant et au moment du partage est établie à suffisance de droit, de sorte qu'il y a lieu de confirmer les juges de la première instance en ce qu'ils ont retenu que les héritiers de feu PERSONNE7.) doivent rapporter au partage le solde du compte SOCIETE4.) NUMERO16.), valeur au 16 mai 2003, détenu par ce dernier.

Les éléments du dossier ne permettent toutefois pas de retenir que PERSONNE7.) a commis un détournement ou une dissimulation tendant à

cacher l'existence du compte bancaire litigieux devant le notaire chargé du partage et de la liquidation de la communauté, l'élément intentionnel n'étant pas suffisamment établi, de sorte que c'est à juste titre que le tribunal n'a pas retenu le recel.

Le jugement de première instance est partant à confirmer quant au volet compte SOCIETE4.).

- Les dettes communes

Les appelants critiquent ensuite le jugement entrepris en ce qu'il a déclaré non fondée leur demande tendant à voir condamner l'intimée au paiement de la somme de 116.981,14 euros à titre de remboursement des dettes communes payées exclusivement par feu PERSONNE7.) et ses héritiers dans l'intérêt de l'indivision.

Ils soutiennent que l'intimée leur doit, à titre d'impenses sur la base de l'article 815-13 du Code civil, le remboursement de la moitié des dettes communes grevant la maison commune, à savoir 82.194,63 euros au titre du remboursement du prêt hypothécaire auprès du Fonds de compensation, 20.075,10 euros au titre des paiements effectués en faveur de la société SOCIETE7.), 4.311,55 euros au titre d'un trop-perçu par l'étude de Maître Camille MINES, chargée de la succession, et 19.023,99 euros au titre des frais réglés par le notaire.

À l'instar des juges de première instance, la Cour constate que le donneur d'ordre des paiements ne ressort ni du certificat du Fonds de compensation ni du listing des paiements sur le prêt hypothécaire. Le bien-fondé de la demande en remboursement des montants de 20.075,10 euros et 4.311,55 euros ne ressort pas non plus à suffisance de droit des éléments du dossier.

La juridiction de première instance est dès lors à confirmer en ce qu'elle a retenu que les héritiers de feu PERSONNE7.) ne sauraient se prévaloir des montants de 82.194,63 euros, 20.075,10 euros et 4.311,55 euros à titre de créances à l'égard de l'indivision post-communautaire sur base de l'article 815-13 du Code civil.

Toutefois, compte tenu des avis de débit versés en cause, ensemble avec les courriels de l'étude du notaire Jacques CASTEL du 26 janvier 2021 et du 7 juillet 2023, desquels il ressort que le notaire a procédé au règlement de diverses factures depuis le décès de PERSONNE7.) en relation avec la maison sise à ADRESSE4.), il y a lieu de renvoyer ce volet devant le notaire CASTEL afin qu'il établisse un décompte détaillé des paiements effectués par son étude en lien avec les dépenses concernant ladite maison, PERSONNE6.) ne s'opposant d'ailleurs pas à un tel renvoi.

Aux termes de leurs conclusions de synthèse, les parties appelantes sollicitent encore la condamnation de l'intimée à payer une récompense au titre du paiement des dettes communes par elles, sur base des articles 1433, 1437, 1468 et 1473 du Code civil, sinon sur toute autre base légale applicable.

PERSONNE6.) conteste cette demande tant en son principe qu'en son quantum.

La Cour constate que les appelants ne précisent ni la nature des « dettes communes » visées par cette demande, ni le montant réclamé, de sorte que la Cour n'est pas en mesure de statuer et doit rejeter cette prétention.

- Quant à la recevabilité de l'appel dirigé contre la surséance à statuer prononcée dans le cadre de la demande en validation de la saisie-arrêt

PERSONNE1.), PERSONNE2.), PERSONNE3.) et PERSONNE4.) font grief aux juges de première instance d'avoir sursis à statuer quant à la validation de la saisie-arrêt pratiquée par PERSONNE6.) en attendant l'état liquidatif à intervenir et avancent que le tribunal aurait dû déclarer la demande en validation de saisie irrecevable, sinon non fondée, et en ordonner mainlevée, alors qu'aucune créance certaine, liquide et exigible ne serait démontrée par la partie adverse.

PERSONNE6.) soulève l'irrecevabilité de l'appel dirigé contre la surséance à statuer prononcée, au motif que le jugement du 19 mai 2022 serait un jugement avant-dire droit et ne serait pas appelable en application des dispositions de l'article 579 du Nouveau Code de procédure civile, les premiers juges n'ayant pas tranché la demande.

A titre subsidiaire, l'appel y relatif serait à déclarer non fondé dans la mesure où la liquidation de la communauté des biens n'est pas achevée, que les héritiers de feu PERSONNE7.) ne disposent actuellement pas d'une créance certaine, liquide et exigible à son égard et qu'il est impossible de déterminer d'ores et déjà la part lui revenant.

Il résulte du jugement du 19 juin 2018 que PERSONNE6.) a demandé au tribunal de prononcer la validation de la saisie-arrêt formée entre les mains du notaire, de dire que les sommes dont le tiers-saisi se reconnaîtra ou sera jugé débiteur envers le saisi seront par lui versées entre les mains de PERSONNE6.), en déduction et jusqu'à concurrence du montant de la créance de cette dernière envers les héritiers de feu PERSONNE7.) tel que déterminé par le jugement à venir.

Dans ledit jugement, le tribunal, après avoir rejeté le moyen de nullité invoqué par PERSONNE5.), PERSONNE3.) et PERSONNE4.), a dit qu'il y a lieu de sursoir à statuer sur la demande de PERSONNE6.) en validation de la saisie-arrêt en attendant le nouveau partage à intervenir.

Dans le jugement actuellement entrepris du 19 mai 2022, le tribunal, compte tenu de ce que les parties n'ont pas encore d'état liquidatif de leurs créances respectives, a encore dit qu'il y a lieu de surseoir à statuer sur la demande de PERSONNE6.) en validation de la saisie-arrêt en attendant l'état liquidatif à intervenir.

L'article 579 du Nouveau Code de procédure civile dispose que « *les jugements qui tranchent dans leur dispositif une partie du principal et ordonnent une mesure d'instruction ou une mesure provisoire peuvent être*

immédiatement frappés d'appel comme les jugements qui tranchent tout le principal. Il en est de même lorsque le jugement qui statue sur une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou tout autre incident met fin à l'instance ».

Aux termes de l'article 580 du même code, « *les autres jugements ne peuvent être frappés d'appel, indépendamment des jugements sur le fond, que dans les cas spécifiés par la loi et sous réserve des dispositions de l'article 580-1* ».

Le critère de distinction pour apprécier si un jugement relève de l'une ou de l'autre catégorie réside dans le seul dispositif de la décision de première instance.

Le principal ou l'objet du litige, au sens de l'article 53 du Nouveau Code de procédure civile, est déterminé par les prétentions respectives des parties, c'est-à-dire leurs demandes principales, reconventionnelles et incidentes, et non par les moyens soulevés de part et d'autre (cf. Cour de cassation, 16 janvier 2020, arrêts nos 10/2020 et 13/2020).

Il faut distinguer trois catégories de jugements : (i) les jugements qui mettent fin à l'instance, c'est-à-dire épuisent la saisine de la juridiction, qui sont des décisions définitives appelables, aucun nouvel évènement en rapport avec cette instance n'étant susceptible de se produire, (ii) les décisions intermédiaires qui ne prennent position sur aucune question de droit ou de fait opposant les parties litigantes, c'est-à-dire les jugements avant dire droit qui, en application de l'article 580 du Nouveau Code de procédure civile, ne sont pas appelables et (iii) les jugements qui, bien que statuant sur l'un ou l'autre point en litige, ne mettent pas définitivement fin à l'instance étant donné qu'ils ordonnent une mesure d'instruction ou provisoire ; ce sont les jugements mixtes. Contre ces décisions, l'appel immédiat est possible, à condition que le point tranché se rapporte au principal du litige (cf. T. HOSCHEIT, La recevabilité des appels immédiats dirigés contre les jugements intermédiaires, BCFL 2001, IV, n° 8).

Des jugements mixtes, il faut distinguer les jugements à dispositions multiples, qui contiennent plusieurs chefs de décisions, dont les uns peuvent être définitifs, tandis que d'autres peuvent n'être qu'avant dire droit. Ces deux catégories de jugements se distinguent cependant fondamentalement d'un point de vue juridique, dans la mesure où les décisions prises dans le jugement mixte se rapportent tous à une même demande, tandis que le jugement à dispositions multiples est celui qui a été rendu dans le cadre d'une instance dans laquelle le tribunal était saisi de différentes demandes séparées (T. Hoscheit, op. cit. n° 21).

Pour les jugements à dispositions multiples, la recevabilité de l'appel doit être appréciée séparément pour chacune des demandes (Cour 11 mars 2004, n° 28002 du rôle, Cour 3 juillet 2002, n° 25554 du rôle), et le caractère définitif d'une partie du dispositif n'emporte pas le droit de faire appel de la partie du jugement qui ne tranche pas le principal (T. Hoscheit, op. cit. n° 45; T. Hoscheit, Le droit judiciaire privé au Grand-Duché de Luxembourg, 2e édition, p. 740, note de bas de page 1689).

L'appel reste partant fermé à l'égard des jugements ayant ordonné une mesure provisoire sans cependant avoir tranché une question de fond quant à la demande formulée.

Au regard des considérations qui précèdent, il appert que le jugement entrepris ne saurait ouvrir le droit à appel immédiat sur le point concernant le sursis à statuer quant à la validation de la saisie-arrêt pratiquée étant donné qu'il ne s'est pas prononcé sur le fond de cette demande.

Il s'ensuit que l'appel principal de PERSONNE1.), PERSONNE2.), PERSONNE3.) et PERSONNE4.) est à déclarer irrecevable quant au volet saisie-arrêt.

L'appel incident

L'appel incident, qui a été introduit dans les forme et délai de la loi et qui n'est pas spécialement critiqué à cet égard, est recevable.

- Le contenu du coffre-fort

PERSONNE6.) soulève appel incident en ce que les juges de première instance, au motif qu'elle n'aurait pas rapporté un commencement de preuve de ce que feu PERSONNE7.) avait déjà pris en location le coffre-fort en question au jour de la dissolution de la communauté, l'ont déboutée de sa demande en rapport au partage par les héritiers de feu PERSONNE7.) du contenu du coffre-fort que ce dernier détenait au jour de son décès auprès de la SOCIETE2.).

PERSONNE6.) précise que sa demande ne porte pas sur le coffre-fort lui-même, mais sur son contenu. Elle fait valoir que des photos prises lors de l'ouverture du coffre-fort révèlent que PERSONNE7.) s'est fait rembourser, le 27 mars 2012, un bon de caisse n° NUMERO25.), et que deux autres bons ont été remboursés le 22 mars 2011. Selon elle, les bons de caisse ont une durée de dix ans, ce qui prouverait que le défunt avait souscrit ces bons avant la dissolution de la communauté.

Elle en conclut que la date de location du coffre-fort est indifférente, seule la date de souscription des bons de caisse découverts dans le coffre étant pertinente.

Elle invoque l'article 1477 du Code civil, estimant que feu PERSONNE7.) a dissimulé des fonds communs lors du partage.

Elle demande qu'il soit enjoint aux héritiers de produire les quittances de remboursement du bon de caisse n° NUMERO25.) et des bons remboursés le 22 mars 2011 ainsi que les avis de débit attestant de la date exacte d'achat desdits bons.

Soutenant, d'une part, qu'il n'est pas exclu que parmi les autres documents présents dans le coffre-fort lors de son ouverture se trouvaient des pièces lui permettant de retracer le remboursement, postérieur à la dissolution de la communauté, d'autres bons de caisse acquis avant le partage, et, d'autre part, que certaines quittances retrouvées dans le coffre-fort portaient l'ancien

logo de la SOCIETE3.) et concerneraient dès lors nécessairement des fonds communs, PERSONNE6.) demande qu'il soit enjoint aux héritiers de feu PERSONNE7.) de produire aux débats le procès-verbal d'ouverture du coffre-fort.

PERSONNE1.), PERSONNE2.), PERSONNE3.) et PERSONNE4.) concluent, à titre principal, à l'irrecevabilité de la demande pour cause d'autorité de la chose jugée.

A titre subsidiaire, ils demandent de déclarer l'appel incident non fondé étant donné que le coffre-fort litigieux n'a jamais appartenu à la communauté, le contrat de location du coffre-fort ayant été conclu le 7 juin 2007, soit neuf ans après la dissolution de la communauté et trois ans après l'assignation en divorce.

Il convient de relever que les documents remis en relation avec les bons de caisse sont illisibles.

Il ne résulte pas des pièces du dossier que la question relative aux bons de caisse contenus au coffre-fort SOCIETE2.) ait déjà été examinée et tranchée par un jugement antérieur coulé en force de chose jugée, de sorte que le moyen tiré de l'autorité de chose jugée est à rejeter.

Il ressort des éléments du dossier que le contrat de location du coffre-fort a été conclu le 7 juin 2007, soit postérieurement à la dissolution de la communauté. Aucun élément ne permet d'établir que les bons de caisse remboursés en 2011 et 2012 avaient été souscrits avant le 16 mai 2003, la simple allégation selon laquelle les bons de caisse auraient une durée de dix ans n'étant pas suffisante à cet égard.

S'agissant des « documents bancaires avec l'ancien logo de la banque SOCIETE3.) », la Cour constate que l'extrait de compte SOCIETE3.) mentionne le numéro de compte NUMERO26.). Or, dans son jugement n° 161/09 du 28 mai 2009, coulé en force de chose jugée, le tribunal a retenu que « *suivant un extrait de compte SOCIETE3.) du 16 juillet 2001, le compte NUMERO26.) présentait le 3 juillet 2001 un solde créditeur de 267.181.- LUF. Ce compte a été clôturé le 11 juillet 2001 et le solde a été transféré sur le compte NUMERO27.) le même jour* ». Le compte NUMERO4.) a déjà fait l'objet d'un complément de partage de la communauté de biens.

Pour le surplus, PERSONNE6.) ne rapporte pas la preuve que le coffre-fort contenait des documents bancaires se rapportant à des comptes SOCIETE3.) non pris en considération dans des jugements antérieurs coulés en force de chose jugée.

Au vu de ce qui précède, l'appel incident est à rejeter en ce qui concerne le volet relatif au coffre-fort, les documents produits n'étant pas de nature à justifier la demande en communication forcée de pièces.

- La demande en reprise des bijoux

PERSONNE6.) reproche aux juges de première instance de l'avoir déboutée de sa demande en reprise de ses bijoux et plus particulièrement de sa

demande à ce qu'injonction soit donnée aux appelants de verser aux débats les inventaires qui ont été dressés suite au décès de PERSONNE7.) le DATE2.).

Elle soutient que la seule manière pour elle de démontrer que ses bijoux sont détenus par les héritiers est de donner injonction à ces derniers de communiquer les inventaires établis à la suite du décès de PERSONNE7.). Si, au moment de son décès, des bijoux de femme se trouvaient en possession de feu PERSONNE7.), il s'agissait nécessairement de ses bijoux.

PERSONNE1.), PERSONNE2.), PERSONNE3.) et PERSONNE4.) contestent la présence de bijoux dans la succession litigieuse et ils rejettent toute demande d'injonction adverse pour être non pertinente.

Conformément à ce qu'ont retenu les juges de première instance, il appartient à PERSONNE6.) d'établir l'existence et ses droits sur les biens personnels dont elle réclame la restitution en application de l'article 1467 du Code civil.

En l'espèce, PERSONNE6.) fonde sa demande exclusivement sur l'hypothèse que si des bijoux se trouvaient au domicile du défunt lors de son décès alors ceux-ci seraient les siens. Aucun élément concret ne vient corroborer cette affirmation. Aucune photo, attestation ou autre élément permettant de conclure à l'existence des prétendus bijoux n'est soumis à la Cour.

La production des inventaires ne saurait suppléer à l'absence de preuve initiale et la seule existence de bijoux dans la succession, à la supposer établie, ne permet pas d'établir qu'ils appartiennent à PERSONNE6.). C'est partant à juste titre que la demande d'injonction a été rejetée par le tribunal.

- Rapport au partage du véhicule NUMERO3.)

PERSONNE6.) forme appel incident contre le jugement du tribunal de première instance en ce qu'il l'a déboutée de sa demande tendant au rapport au partage du véhicule immatriculé NUMERO3.) ou, à défaut, de sa valeur au moment où ce véhicule était sorti du patrimoine commun.

Elle demande qu'il soit ordonné à la SOCIETE8.) de produire le relevé des véhicules immatriculés au nom de feu PERSONNE7.) au jour de la dissolution de la communauté.

PERSONNE1.), PERSONNE2.), PERSONNE3.) et PERSONNE4.) répliquent que la voiture BMW immatriculée NUMERO3.) a été immatriculée pour la première fois en 2006, soit postérieurement au partage intervenu en 2003, de sorte que ledit véhicule n'aurait jamais fait partie de la masse commune et que l'article 1402 du Code civil est inapplicable.

Il appartient à la partie qui invoque l'existence d'un bien commun d'en rapporter la preuve. En l'espèce, PERSONNE6.) ne produit aucun élément concret établissant que le véhicule litigieux était immatriculé au nom de feu PERSONNE7.) avant la dissolution de la communauté.

Dès lors, la demande d'injonction à la SOCIETE8.), qui repose sur une hypothèse non étayée, ne peut être accueillie. Il en résulte que l'appel incident est non fondé.

- Rapport au partage des avoirs bancaires n'ayant pas encore fait l'objet du partage
-

PERSONNE6.) demande, par réformation du jugement du 19 mai 2022, que les héritiers de feu PERSONNE7.) soient tenus de rapporter au partage le solde des comptes

- NUMERO10.)
- SOCIETE3.) NUMERO11.)
- SOCIETE2.) NUMERO12.)
- SOCIETE2.) NUMERO18.)
- SOCIETE2.) NUMERO21.)
- SOCIETE2.) NUMERO19.)
- SOCIETE2.) NUMERO13.)
- SOCIETE2.) NUMERO20.)
- CCRA NUMERO14.)
- CCRA NUMERO15.).

A défaut par les parties adverses d'établir la situation desdits comptes au jour de la dissolution de la communauté, elle estime que la Cour doit présumer que les soldes des comptes en question correspondent à ceux résultant des pièces retrouvées dans l'immeuble à ADRESSE4.).

Elle demande dès lors à la Cour de dire que les héritiers de feu PERSONNE7.) doivent rapporter au partage, outre les sommes visées par le jugement du 19 juin 2018 et celles figurant sur le compte SOCIETE4.), au moins les montants suivants : « 2.792 euros + 49.534,38 euros + 22.849,01 euros + 3.210 euros + 18.696,34 euros + 15.282 euros + 996,20 euros + 47.582,74 euros = 160.942,67 euros et 1,75 livres britanniques ».

Elle invoque par ailleurs le bénéfice de l'article 1477 du Code civil pour ces avoirs.

PERSONNE6.) prétend qu'aucun des prédits comptes n'aurait été pris en considération dans le cadre d'un précédent jugement étant donné que jusqu'à la remise des clés de la maison, elle aurait ignoré absolument tout de ces comptes.

Il appartient à PERSONNE6.) de rapporter la preuve que les comptes dont elle se prévaut existaient avant la dissolution de la communauté.

Pour ce qui est du compte-titres NUMERO10.) et du compte SOCIETE3.) NUMERO11.), elle entend se rapporter à un extrait bancaire daté au 30 septembre 2003.

Pour les comptes SOCIETE2.), elle indique que feu PERSONNE7.) aurait, en date du 20 mai 2003, soit seulement 4 jours après la signature du contrat

de mariage, conclu un S-net agreement (webbanking). Elle avance que les six comptes concernés par le S-net agreement (dont les comptes NUMERO18.), NUMERO12.), NUMERO19.), NUMERO20.)) n'auraient pas tous pu être ouverts entre la signature du contrat de mariage et le 20 mai 2003.

Elle verse aux débats un extrait bancaire au 31 décembre 2003 du compte SOCIETE2.) NUMERO12.) duquel elle conclut qu'avant la première opération reprise sur l'extrait, soit avant le 21 juillet 2003, le compte en question fonctionnait déjà, l'extrait renseignant comme « OLD Balance » un montant de 33.896,85 euros.

Elle remet un extrait relatif à la situation du compte SOCIETE2.) NUMERO18.) au 31 décembre 2003 et un extrait relatif à la situation du compte SOCIETE2.) NUMERO19.) au 31 décembre 2003.

Elle indique que pour le compte SOCIETE2.) NUMERO13.), l'extrait au 15 juillet 2003 produit en cause prouverait que le 30 juin 2003, de l'argent se trouvait sur ce compte et cette preuve rendrait plus que probable que de l'argent se trouvait également sur le compte en date du 16 mai 2003.

Pour le compte SOCIETE2.) NUMERO20.), elle n'aurait pas trouvé d'extrait bancaire. Toutefois, son existence serait prouvée par le transfert de fonds sur ledit compte en date du 22 juillet 2003 depuis un autre compte de PERSONNE7.).

Elle verse un extrait de compte relatif à la période du 17 juin 2003 au 15 juillet 2003 quant au compte SOCIETE2.) NUMERO13.) et elle soutient qu'un chèque émis le 7 mai 2003 aurait été encaissé sur ce compte.

S'agissant des comptes SOCIETE9.), des extraits émis peu après le contrat de mariage, comporteraient présomption que ces comptes existaient déjà le 16 mai 2003.

PERSONNE1.), PERSONNE2.), PERSONNE3.) et PERSONNE4.) font valoir que dans son jugement du 28 mai 2009, le tribunal a retenu « *qu'il ne résulte d'aucun élément du dossier que PERSONNE7.) a commis un détournement ou une dissimulation tendant à cacher l'existence des comptes bancaires, de titres et d'assurances-vie et prévoyance vieillesse* », de sorte qu'il y aurait autorité de chose jugée concernant ce sujet, le jugement du 28 mai 2009 ayant d'ailleurs attribué à PERSONNE6.) un complétement de partage sur base des comptes actuellement invoqués par cette dernière.

Pour le surplus, ils contestent les pièces invoquées par la partie adverse comme n'étant ni concluantes ni pertinentes.

S'agissant des comptes SOCIETE2.) numéros NUMERO29.), NUMERO30.) et NUMERO20.), la Cour constate que c'est à bon droit que les juges de la première instance ont dit la demande de PERSONNE6.) quant à ces comptes irrecevable, étant donné qu'il y a autorité de chose jugée du jugement du 28 mai 2009 par rapport à ces comptes inclus dans le complément de partage.

La Cour constate ensuite que pour les autres comptes, les pièces et extraits bancaires produits par PERSONNE6.) sont postérieurs au 16 mai 2003 et ne permettent pas d'établir avec certitude l'existence des comptes, au jour de la dissolution de la communauté, la preuve par présomption invoquée par PERSONNE6.) ne pouvant en l'occurrence suppléer à l'absence de preuve directe.

En conséquence, la Cour confirme le jugement entrepris en ce qu'il a rejeté la demande de rapport au partage des comptes en question.

- Dégradation de l'immeuble commun

PERSONNE6.) interjette appel incident en ce que le tribunal l'a déboutée de sa demande tendant à voir reconnaître, sur base de l'article 815-13 2° du Code civil, pour le compte de l'indivision post-communautaire, une créance en relation avec des dégradations causées à l'immeuble sis à ADRESSE4.), et, par réformation du jugement entrepris, elle sollicite la condamnation de PERSONNE1.), PERSONNE2.), PERSONNE3.) et PERSONNE4.) à payer à l'indivision post-communautaire de ce chef le montant de 177.510 euros correspondant au coût de la remise en état de l'immeuble évalué par l'expert MARCHIONI.

Elle précise que le notaire a réglé les factures d'électricité de 2013 à 2018, mais qu'aucun paiement n'a été effectué par la suite. Le défaut de paiement aurait causé une coupure de courant entraînant l'arrêt du fonctionnement de la pompe d'évacuation d'eau dans la cave, ce qui, par la suite, aurait provoqué une inondation dans la cave. Elle n'aurait reçu les clés qu'après cette inondation pour remédier aux urgences. Selon elle, il appartenait aux héritiers de prendre soin de la maison et d'empêcher sa dégradation, d'autant qu'ils savaient qu'un procès en rescision du partage était en cours.

PERSONNE1.), PERSONNE2.), PERSONNE3.) et PERSONNE4.) contestent la demande, qu'ils estiment imprécise et infondée. Ils soutiennent que PERSONNE6.) ne précise ni la nature des dommages, ni leur étendue, ni leur imputabilité. Ils ajoutent que la demande est étrangère à l'action en partage. Enfin, ils affirment qu'ils n'ont jamais disposé des clés de l'immeuble, n'habitant pas au Luxembourg mais sur un autre continent, et qu'ils n'ont jamais eu l'occasion d'y accéder, de le dégrader ou de l'entretenir.

Il appartient à la partie qui invoque une créance au titre de l'article 815-13 2° du Code civil de rapporter la preuve des faits générateurs, de leur imputabilité et de leur montant.

En l'espèce, PERSONNE6.) se borne à invoquer une absence d'entretien et une inondation, sans établir que ces dégradations sont imputables aux héritiers.

Les éléments produits, notamment l'expertise MARCHIONI, ne suffisent pas à établir la responsabilité des intimés, de sorte qu'il y a encore lieu de confirmer le jugement entrepris à cet égard.

- Licitation

PERSONNE6.) forme appel incident contre le jugement du tribunal de première instance en ce qu'il a ordonné la licitation de l'immeuble indivis sis à ADRESSE4.), alors qu'elle souhaite reprendre ce bien moyennant paiement d'une soulte aux parties adverses.

Par réformation du jugement entrepris, elle sollicite qu'une surséance à statuer soit prononcée, ou, à titre subsidiaire, qu'il soit accordé un sursis à licitation d'une durée de douze mois afin de permettre aux parties, une fois leurs droits respectifs fixés, de trouver un accord devant notaire pour la reprise de l'immeuble.

PERSONNE6.) soutient que, bien qu'elle n'ait pas formulé de proposition concrète, elle aurait néanmoins réitéré à plusieurs reprises son intention de reprendre l'immeuble au prix fixé par l'expertise MARCHIONI, le montant final de la soulte dépendant du sort réservé aux autres demandes présentées dans le cadre de la présente procédure.

PERSONNE1.), PERSONNE2.), PERSONNE3.) et PERSONNE4.) font valoir que PERSONNE6.) demeure en défaut de prouver sa capacité financière et sa solvabilité pour payer la soulte. Ils soutiennent que faute de moyens pour reprendre l'immeuble, il y a lieu de maintenir la licitation telle qu'ordonnée par les juges de première instance.

La Cour constate que PERSONNE6.) n'a formulé aucune offre ferme ni apporté la preuve de sa capacité à payer la soulte nécessaire à la reprise de l'immeuble. La seule manifestation d'intention, non assortie d'éléments concrets, ne saurait justifier ni une surséance à statuer ni un sursis à licitation.

Il n'y a dès lors pas lieu de faire droit à la demande de PERSONNE6.), mais de confirmer le jugement entrepris à cet égard.

- Notaire

PERSONNE6.) sollicite la révocation du notaire Jacques CASTEL désigné pour procéder aux opérations de liquidation et de partage et la nomination d'un autre notaire en son remplacement. Elle reproche au notaire de ne pas avoir mené, à ce jour, une véritable enquête sur les avoirs que feu PERSONNE7.) détenait au moment de la dissolution de la communauté.
Elle expose qu'elle doit, depuis des années, rechercher par elle-même des indices relatifs à l'existence de fonds communs que son ex-mari aurait dissimulés et qu'elle ne se sent pas soutenue dans cette démarche par le notaire.

PERSONNE1.), PERSONNE2.), PERSONNE3.) et PERSONNE4.) s'opposent à cette demande, estimant qu'une prétendue absence de confiance, non étayée par des éléments objectifs, ne saurait justifier la révocation du notaire désigné.

La révocation d'un notaire désigné pour procéder aux opérations de liquidation et de partage ne peut être ordonnée que pour des motifs sérieux et dûment établis. En l'espèce, PERSONNE6.) se borne à invoquer une absence de confiance et reproche au notaire de ne pas avoir mené une enquête approfondie, sans apporter la preuve d'un manquement professionnel ou d'une partialité caractérisée.

La seule perception subjective d'un défaut de soutien ne constitue pas un motif légitime de remplacement. Il n'y a donc pas lieu de faire droit à la demande.

Au vu de tout ce qui précède, il y a lieu de déclarer non fondés tant l'appel principal que l'appel incident et de confirmer le jugement entrepris, sauf en ce qui concerne le renvoi devant le notaire Jacques CASTEL du volet relatif à la créance alléguée de 19.023,99 euros afin qu'il établisse un décompte détaillé des paiements effectués en lien avec les dépenses concernant la maison sise à ADRESSE4.).

Accessoires

Aucune des parties ne justifiant du caractère d'iniquité requis par l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, leurs demandes respectives en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel ne sont pas fondées.

Dans la mesure où, au terme de la procédure d'appel, il n'a été fait droit à l'appel relevé par PERSONNE1.), PERSONNE2.), PERSONNE3.) et PERSONNE9.) que dans une faible proportion, la Cour décide de faire masse des frais et dépens de l'instance d'appel et de les imposer pour deux tiers à PERSONNE1.), PERSONNE2.), PERSONNE3.) et PERSONNE4.) d'une part et pour un tiers à PERSONNE6.) d'autre part.

P A R C E S M O T I F S

la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel principal en la pure forme,

le **dit** irrecevable en ce qu'il est dirigé contre la surséance à statuer prononcée dans le cadre de la validation de la saisie,

dit l'appel principal recevable pour le surplus,

le **dit** partiellement fondé,

dit l'appel incident recevable,

le **dit** non fondé,

par réformation du jugement entrepris,

renvoie le volet tenant aux frais réglés par le notaire devant le notaire Jacques CASTEL afin qu'il établisse un décompte détaillé des paiements effectués en lien avec les dépenses concernant la maison sise à ADRESSE4.),

pour le surplus, **confirme** le jugement déféré dans la mesure où il est entrepris,

dit qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de PERSONNE6.) en révocation du notaire Jacques CASTEL et en nomination d'un autre notaire en son remplacement,

dit les demandes respectives des parties en paiement d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel non fondées,

fait masse des frais et dépens de l'instance d'appel et les **impose** pour deux tiers à PERSONNE1.), PERSONNE2.), PERSONNE3.) et PERSONNE4.) d'une part, et pour un tiers à PERSONNE6.) d'autre part, et ordonne pour la part qui la concerne la distraction au profit de la société à responsabilité limitée INTERDROIT, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.